



**Supplément au guide de l'utilisateur
du financement du PSFM
Réaffectation des fonds
31 janvier 2006**

On s'attend à ce qu'il y ait des écarts entre les prévisions et les fonds réellement dépensés. On s'attend aussi à ce que les CRFM gèrent leur trésorerie de manière à assurer la bonne marche des activités et la prestation continue des services aux familles des membres des FC. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire de réaffecter les fonds dans un ou plusieurs postes, après que le CRFM a présenté son entente de prestation de services et que la DSFM l'a approuvé.

Afin de donner un maximum de souplesse et d'autorité aux conseils d'administration et de réduire les tracasseries administratives, les CRFM ont la possibilité de gérer leur trésorerie de la façon décrite plus bas. Les changements aux modalités de la prestation de service ou l'affectation des fonds doivent toutefois être axés sur la satisfaction des besoins démontrés de la communauté.

Réaffectation de fonds – Approbation de la DSFM non nécessaire

Comme nous le mentionnions à la page 3, les fonds approuvés par la DSFM seront précisés dans une notification qui les ventilera entre huit enveloppes budgétaires. Si les restrictions ou les limites précisées dans la notification de financement sont respectées et que les objectifs des composantes de services sont réalisés, le CRFM peut réaffecter les fonds entre les huit postes budgétaires d'une section donnée sans demander l'approbation de la DSFM. Le CRFM peut, par exemple, réaffecter les fonds d'un poste budgétaire à l'autre dans la section Gestion et administration ou rediriger les fonds du poste Frais de personnel de la section Soutien à la séparation et à la réunion des familles pour les réaffecter directement à la prestation des services. Le CRFM a également la possibilité de rediriger les fonds affectés à une activité, une composante ou une catégorie d'un trimestre donné à la même activité, composante ou catégorie d'un trimestre subséquent sans demander l'approbation de la DSFM.

Exceptions – Enseignement des langues secondes, services de garde en cas d'urgence et de garde de répit.

Les fonds attribués par la DSFM pour les services de garde en cas d'urgence et de garde de relève, l'enseignement dirigé des langues secondes et le tutorat ne peuvent en aucun temps être affectés à une autre composante ou catégorie de service. Ces fonds peuvent par contre être affectés au même poste d'un autre trimestre de l'année financière. Cependant, si le gestionnaire des opérations régionales de la DSFM l'approuve, les nouveaux fonds attribués par la DSFM peuvent être affectés à ces services au besoin. Pour demander l'approbation de réaffecter les fonds, veuillez suivre les instructions énoncées plus bas.

Réaffectation de fonds – Approbation de la DSFM nécessaire

Les CRFM doivent demander et obtenir l'approbation de leur gestionnaire des opérations régionales de la DSFM avant de transférer des fonds de l'une à l'autre des cinq sections

précisées dans la notification de financement (soit au cours d'un trimestre donné ou d'un trimestre à l'autre). Voici les cinq sections précisées dans la notification :

- Gestion et administration
- Développement personnel et intégration communautaire
- Soutien au développement des enfants et des jeunes et au rôle parental
- Soutien à la séparation et à la réunion des familles
- Prévention, soutien et intervention

Exemples

Dans les exemples qui suivent, les flèches représentent la direction dans laquelle les fonds sont dirigés. Les flèches vertes signifient que les fonds peuvent être réaffectés sans l'approbation de la DSFM. Les flèches jaunes signifient par contre que l'approbation de la DSFM est nécessaire. Les flèches rouges signifient que les fonds ne peuvent pas être affectés dans la direction indiquée.

- Les CRFM peuvent réaffecter les fonds attribués par la DSFM entre les postes de chacune des cinq principales sections précisées dans la notification de financement sans devoir obtenir l'approbation de la DSFM, à la condition de respecter les restrictions ou les limites précisées dans la notification de financement et de réaliser les objectifs des services autorisés.

1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre
Soutien à la séparation et à la réunion des familles	Soutien à la séparation et à la réunion des familles
Service d'approche, information, soutien et aide aux familles des membres des FC	Service d'approche, information, soutien et aide aux familles des membres des FC
Activité 1	Activité 1
Activité 2	Activité 2

The diagram shows green arrows indicating fund transfers. A large green arrow points from the 'Service d'approche...' row in the 1^{er} trimestre to the same row in the 2^e trimestre. Another large green arrow points from the 'Activité 1' row in the 1^{er} trimestre to the 'Activité 1' row in the 2^e trimestre. A curved green arrow points from the 'Activité 2' row in the 1^{er} trimestre to the 'Activité 1' row in the 1^{er} trimestre.

1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre
Gestion et administration	Gestion et administration
Poste de la ligne 1	Poste de la ligne 1
Poste de la ligne 2	Poste de la ligne 2

The diagram shows green arrows indicating fund transfers. A large green arrow points from the 'Poste de la ligne 2' row in the 1^{er} trimestre to the 'Poste de la ligne 2' row in the 2^e trimestre. A curved green arrow points from the 'Poste de la ligne 2' row in the 1^{er} trimestre to the 'Poste de la ligne 1' row in the 1^{er} trimestre.

- Les CRFM doivent obtenir la permission de la DSFM pour réaffecter les fonds de l'une à l'autre des cinq principales sections précisées dans la notification de financement, c'est-à-dire d'une catégorie de service à l'autre, ou ajouter des fonds à la Gestion et l'administration ou en soustraire.
Il faut demander la permission avant de réaffecter des fonds durant un trimestre donné ou d'un trimestre à l'autre.
- Rappel : il est interdit de réaffecter des fonds attribués aux services de garde de relève d'urgence, à l'enseignement dirigé des langues secondes et au tutorat.

1 ^{er} trimestre	1 ^{er} trimestre
Gestion et administration	Soutien au développement des enfants et des jeunes et au rôle parental
Poste de la ligne 1	Activités et initiatives pour les enfants et les jeunes
Poste de la ligne 2	Activité 1
Poste de la ligne 3	Éducation et soutien des parents et des gardiens

1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre
Gestion et administration	Soutien au développement des enfants et des jeunes et au rôle parental
Poste de la ligne 1	Activités et initiatives pour les enfants et les jeunes
Poste de la ligne 2	Activité 1
Poste de la ligne 3	Éducation et soutien des parents et des gardiens

1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre
Développement personnel et intégration communautaire	Développement personnel et intégration communautaire
Services en langues secondes	Services en langues secondes
ELS dirigé	ELS dirigé
Activités sociales destinées aux francophones	Activités sociales destinées aux francophones
Information et orientation	Information et orientation

Demande de réaffectation de fonds

Au besoin, il faut obtenir l'approbation de réaffecter les fonds publics de la DSFM avant d'engager des dépenses. Il faut alors envoyer la demande par courriel au gestionnaire des opérations régionales en donnant les précisions suivantes :

- les catégories et les composantes de services touchées par le transfert;
- le trimestre sur lequel porte le transfert;
- les montants transférés;
- les motifs du transfert.

Le gestionnaire des opérations régionales communiquera l'approbation ou le refus par courriel.

Il faut joindre une copie papier de l'approbation donnée par courriel à la copie papier du premier rapport trimestriel des dépenses sur lequel figure le transfert. Si le transfert a été approuvé, il faut reporter la dépense réelle dans la partie appropriée du rapport trimestriel des dépenses. Il ne faut pas corriger les montants des prévisions. L'écart sera reporté dans le rapport trimestriel des dépenses et les motifs de l'écart seront indiqués dans le courriel.

Demande de modifier les versements trimestriels

Si la réaffectation des fonds d'un trimestre à l'autre est importante, les centres peuvent demander que le montant de leur chèque trimestriel soit modifié en conséquence. Cette demande est présentée au gestionnaire des opérations régionales au moins 30 jours avant le début du trimestre suivant (c.-à-d. avant le 1^{er} juin si la demande concerne le versement du deuxième trimestre, qui est daté du 1^{er} juillet). Il faut suivre le processus décrit plus haut pour demander l'approbation et documenter la réaffectation.